

SUBVENTION AUX CERCLES AGRICOLES

POUR

encourager l'élevage du porc (type à bacon)

L'honorable ministre de l'Agriculture, désireux d'encourager l'élevage du porc (type à bacon), a décidé d'offrir de nouveaux avantages aux cercles agricoles et à leurs membres, en substituant au mode de prime présentement en vigueur, celui qui est déjà adopté pour d'autres espèces d'animaux.

Jusqu'ici, les cercles agricoles achetaient des verrats dont ils gardaient la propriété ou qu'ils cédaient à quelques-uns de leurs membres à certaines conditions. Le prix d'achat était payé à même les fonds de l'association et le ministère de l'Agriculture ne donnait qu'une seule prime par cercle. Cette prime était de \$10.00 ou de \$20.00, et était accordée conformément à la circulaire du 14 septembre 1922.

Après avoir soigneusement étudié la question, la ministre croit qu'il vaut mieux changer notre système de prêt, le mode de primer et augmenter le nombre des primes, si le nombre des membres le justifie. Et voici comment nous procéderons, à compter du 1er janvier 1924:

PRETS POUR ACHAT DE VERRATS (TYPE A BACON)

Le ministère de l'Agriculture prêtera, sans intérêt, par l'entremise des cercles agricoles, les deux-tiers du prix d'achat, à condition que les reproducteurs soient revendus d'avance et aux mêmes prix à quelques-uns des membres choisis parmi les mieux qualifiés et les mieux situés pour donner un service au plus grand nombre possible de femelles.

Les membres acheteurs paieront un tiers comptant et la balance en deux versements annuels et égaux, sans aucun intérêt, pourvu que les versements soient payés à leur échéance.

Le montant prêté à un cercle ne devra pas excéder \$50.00, y compris les prêts contractés pour autres fins.

Le montant total prêté pour chaque reproducteur ne devra pas excéder \$50.00.

Le prêt sera effectué sur production, au bureau du secrétaire du Conseil d'Agriculture, des factures des vendeurs, des certificats d'enregistrement, des reçus établissant qu'un tiers a été payé comptant par l'acheteur et de deux billets promissoires à l'ordre du cercle, signés par l'acheteur et représentant chacun un tiers du prix d'achat. Le premier de ces billets sera payable à un an de sa date, et le second à deux ans de sa date.

Il faudra de plus que les sujets aient été achetés sous la direction de l'agronome du comté ou d'une personne désignée par lui.

Le cercle devra signer un contrat en double avec chaque propriétaire et il sera stipulé, entre autres choses, que le coût de chaque saillie, pour une truie appartenant à un membre du cercle, sera d'au moins 50c, et pour une truie appartenant à un non membre d'au moins \$1.50. Le prix des saillies appartiendra au propriétaire du verroat.

SUBVENTIONS

Le ministère paiera à chaque cercle qui primera un verroat de race pure enregistré, de type à bacon, les subventions suivantes, sur rapport de l'agronome que le sujet primé est en bonnes conditions pour la reproduction.

\$10.00 pour un verroat de race pure enregistré, qui a fait le service entre l'âge de huit et dix-huit mois.;

\$20.00 pour un verroat de race pure enregistré qui a fait le service après avoir atteint l'âge de dix-huit mois.

Chaque cercle comptant 30 membres au moins, aura droit à une subvention de \$10.00 ou \$20.00, selon le cas;

Chaque cercle comptant plus de 30 membres aura droit à deux subventions de \$10.00 ou \$20.00, selon le cas.

Le ministère se servira de la dernière liste assermentée, pour établir le nombre des membres de chaque cercle.

La période de service requise, pour obtenir ces subventions, reste toujours de neuf mois consécutifs, à compter du moment où le verroat a atteint l'âge de huit mois ou de dix-huit mois.

Un cercle peut augmenter le nombre et la valeur des subventions, à condition qu'il le fasse à même ses revenus.

SUBVENTIONS POUR VERRATS QUI NE SONT PAS DE TYPES A BACON

Si un cercle désire primer un verroat qui n'est pas de type à bacon, il n'aura droit qu'à une subvention de \$10, ou de \$20.00, suivant le cas, pourvu qu'il se conforme aux conditions.

Aucun prêt ne sera consenti pour l'achat de ce reproducteur.

Un cercle, qui prime un verroat qui est de type à bacon et un autre qui ne l'est pas, ne reçoit qu'une seule subvention.

Cette circulaire entrera en vigueur le 15 novembre 1923.

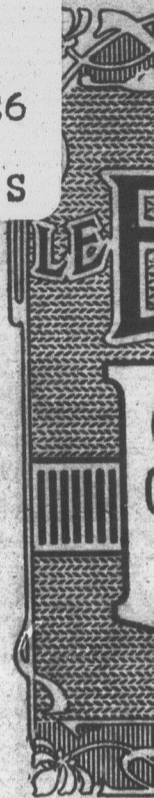
Québec, le 14 novembre 1923.



Le sous-ministre de l'Agriculture,
J.-ANTONIO GRENIER.

PER
B-226

S



ADMINISTR

VOLU

